



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 245**

(Privé)

## **Loi concernant la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie**

---

---

**Présenté le 7 décembre 1995**  
**Principe adopté le 19 juin 1996**  
**Adopté le 19 juin 1996**  
**Sanctionné le 20 juin 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1996**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 245 (Privé)

### **Loi concernant la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie**

ATTENDU qu'il y a lieu de valider le droit de propriété de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie sur les immeubles décrits en annexe de même que les travaux effectués sur ces terrains;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie sur les immeubles décrits en annexe au motif qu'il s'agit d'un ancien chemin municipal qui n'aurait pas été fermé conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

La protection accordée par le premier alinéa s'applique également aux travaux effectués sur ces immeubles pour fins de parc et pour la construction d'une caserne de pompiers.

**2.** Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de l'entente conclue le 14 janvier 1994 entre la municipalité visée à l'article 1 et la Régie intermunicipale d'incendie de Lanoraie au motif que les immeubles décrits en annexe ne pouvaient être aliénés.

**3.** La publication de la présente loi au bureau de la publicité des droits peut se faire au moyen d'un avis. Cet avis énonce que les droits de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie sur les immeubles décrits en annexe sont confirmés dans la mesure indiquée par la présente loi.

La publication de la présente loi peut aussi se faire par le dépôt d'une copie conforme de celle-ci. Le dépôt de ce document fait l'objet d'une inscription au registre foncier pour les immeubles décrits en annexe.

**4.** La présente loi ne s'applique pas aux causes pendantes le 1<sup>er</sup> mai 1995.

**5.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

### ANNEXE

Un emplacement connu et désigné au cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie à la circonscription foncière de Berthier et composé des lots et parties de lot suivants :

1<sup>o</sup> Le lot UN de la subdivision du lot QUATRE-VINGT-NEUF de la subdivision du lot DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263-89-1);

2<sup>o</sup> Le lot DEUX de la subdivision du lot QUATRE-VINGT-NEUF de la subdivision du lot DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263-89-2);

3<sup>o</sup> Une partie du lot numéro UN de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (Ptie 264-1-1);

Cette partie demeure cinquante-neuf mètres et treize centièmes (59,13 m) vers une première ligne nord-est, quatre-vingt-dix centièmes de mètre (0,90 m) vers une deuxième ligne nord-est, six mètres et quatre-vingt-un centièmes (6,81 m) vers le sud-est, un mètre et quarante-huit centièmes (1,48 m) vers l'est, trente et un mètres et quatre-vingt-treize centièmes (31,93 m) vers une ligne sud-ouest, et vingt-neuf mètres et trente et un centièmes (29,31 m) vers une courbe sud-ouest;

Cette partie est bornée vers le nord-est par le lot 263-89-1 dudit cadastre, vers l'est et le sud-est par une partie du lot 264-1-2 dudit cadastre, vers le sud-ouest par une partie du lot 264-1-1 dudit cadastre et par un chemin public montré à l'originaire;

4<sup>o</sup> Une partie du lot DEUX de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (Ptie 264-1-2);

Cette partie mesure quatre-vingt-seize mètres et quatre-vingt-six centièmes (96,86 m) vers le nord-est, neuf mètres et neuf centièmes (9,09 m) vers le sud-est, quatre-vingt-douze mètres et cinquante-deux-centièmes (92,52 m) vers le sud-ouest, un mètre et quarante-huit centièmes (1,48 m) vers l'ouest, et six mètres et quatre-vingt-un centièmes (6,81 m) vers le nord-ouest ;

Cette partie est bornée au nord-est par le lot 263-89-2 dudit cadastre, vers le sud-est par un chemin public montré à l'originnaire, vers le sud-ouest par le lot 264-1-2 dudit cadastre et vers l'ouest et le nord-ouest par des parties du lot 264-1-1 dudit cadastre.

